



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/102

DÉLIBÉRATION N° 09/055 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA DYNAMIQUE D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS EN BELGIQUE, EN PARTICULIER LA DYNAMIQUE DE L'EMPLOI ET DES SALAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1;

Vu la demande de la Banque nationale de Belgique du 26 juin 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 août 2009;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La Banque nationale de Belgique est la banque centrale de la Belgique depuis 1850. Elle a été instituée par une loi du 5 mai 1850 et est dotée de la forme juridique de société anonyme (SA).

Outre la politique monétaire, la Banque nationale de Belgique assume d'autres missions, notamment l'impression des billets et la mise en circulation des pièces et des billets, la récolte, la diffusion et l'analyse d'informations économiques et financières, la stabilité du secteur financier, le rôle d'ambassadeur financier auprès

d'institutions économiques internationales, les services à l'Etat, les services au secteur financier et les services au grand public.

- 1.2.** Dans le cadre de sa mission de récolte, de diffusion et d'analyse d'informations économiques et financières, la Banque nationale de Belgique souhaite réaliser une étude sur la dynamique d'investissements étrangers directs en Belgique, en particulier la dynamique de l'emploi et celle des salaires.

L'étude portera sur deux volets.

- 1.3.** Le premier volet vise à comprendre la dynamique d'investissements étrangers directs en Belgique, notamment l'impact des acquisitions étrangères de (tout ou partie de) firmes belges sur le marché du travail, en particulier la dynamique de l'emploi et celle des salaires.

L'analyse compare la situation des entreprises détenues (en tout ou en partie) par des firmes étrangères, à celles des multinationales belges ainsi qu'à des entreprises dont l'actionariat est totalement domestique. Ainsi les résultats permettront de distinguer les différences de comportement dus au fait que l'entreprise est multinationale (belge ou étrangère) à celles résultant d'une participation étrangère dans le capital de l'entreprise. L'étude compare la création d'emploi et la probabilité de cessation d'activités d'entreprises détenues par des firmes étrangères avec celles d'entreprises belges multinationales et celles d'entreprises dont l'actionariat est totalement domestique.

La recherche vise ensuite à étudier la dynamique d'ajustement de l'emploi et des salaires. L'objectif est d'évaluer les différences d'élasticité de l'emploi au salaire pour les multinationales (belges et étrangères) et pour les entreprises domestiques, pour les ouvriers et pour les employés.

Par ailleurs l'étude testera également les différences de flexibilité des salaires entre les multinationales (belges et étrangères) et les entreprises domestiques.

Enfin, la recherche tendra à évaluer l'évolution de la qualification de la main d'œuvre suite à l'acquisition d'une entreprise belge par une firme multinationale étrangères en étudiant l'évolution de l'emploi par type de qualification, ainsi que la différence de salaire entre les nouveaux engagés et les travailleurs restants, compte tenu de leur catégorie socioprofessionnelle, ainsi que de leur classe d'âge.

- 1.4.** Le second volet vise à analyser la validité de deux résultats théoriques.

Le premier résultat postule que la concurrence des pays à bas salaires devrait réduire les salaires des peu-qualifiés. Le second résultat prédit que les investissements directs des firmes domestiques dans les pays à bas salaires devrait réduire la demande de travail des peu-qualifiés.

Les gouvernements des pays d'origine des investissements directs à l'étranger, les décideurs politiques ainsi que les organisations syndicales de ces pays sont souvent inquiets car ils estiment que les effets du commerce international et des investissements directs à l'étranger sur leurs économies pourraient être négatives, en particulier sur les groupes défavorisés comme la main-d'œuvre peu qualifiée.

Afin de pouvoir tester ces deux postulats, la Banque nationale de Belgique souhaite pouvoir disposer, en plus des données comptables et celles relatives au commerce extérieur et aux opérations d'investissement direct à l'étranger des firmes belges, de données à caractère personnel relatives à l'emploi et aux salaires par type de travailleurs contenues dans la banque de données DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale.

- 1.5.** La Banque nationale de Belgique souhaite plus précisément disposer des rémunérations ordinaires et des primes, par année (pour les années 1997-2007), par entreprise identifiée (personnes morales), par équivalent temps plein, pour 48 catégories de travailleurs définies ci-après, ainsi que du nombre de travailleurs pour chacune de ces catégories (en nombre de personnes et en équivalent temps plein). Ces données seront couplées avec des données individuelles d'entreprises telles que les comptes annuels, l'enquête sur les investissements directs à l'étranger et les données du commerce extérieur, dont la Banque nationale de Belgique est propriétaire.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale sera chargée de segmenter les données DMFA de 8% des entreprises belges choisies par la Banque nationale de Belgique suivants différents critères.

- 1.6.** Les données par entreprise communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient segmentées suivant 4 critères : le sexe, la catégorie d'âge (18-24, 25-39, 40-54, 55 et plus), la classe de travailleurs (ouvriers/employés) et la mobilité.

La première segmentation par sexe se justifie par la différence de comportements professionnels entre les hommes et les femmes.

La Banque nationale de Belgique souhaite également que la Banque Carrefour de la sécurité sociale effectue une seconde segmentation par catégorie d'âge (18-24, 25-39, 40-54, 55 et plus) afin de pouvoir comparer des personnes se trouvant dans des situations identiques, au même stade de leur carrière professionnelle.

La troisième segmentation par classe de travailleurs est indispensable pour que la Banque nationale de Belgique puisse différencier les rémunérations suivants les types d'emploi.

Pour terminer, la Banque nationale de Belgique souhaite classifier les travailleurs suivant qu'ils soient "entrant", "sortant" ou "restant". Cette segmentation

permettrait à la Banque nationale de Belgique d'étudier plus particulièrement la dynamique de l'emploi.

- 1.7.** Pour chacune des 48 catégories, la Banque nationale de Belgique souhaite disposer du montant de données salariales, plus spécifiquement du montant de la rémunération en euros et du montant des primes éventuelles en euros divisés par l'équivalent temps plein de référence et par le nombre de travailleurs par catégorie.

Les montants des rémunérations et des primes sont indispensables afin que la Banque nationale de Belgique puisse tester les différences de flexibilité des salaires pour les multinationales (belges et étrangères) et pour les entreprises domestiques et analyser les deux postulats (voir points 1.4.).

La division par le temps plein de référence permettra à la Banque nationale de Belgique de ne pas tenir compte de la variable temps de travail dans l'étude.

Le nombre de travailleurs par catégorie permettra de mieux appréhender les ajustements de l'emploi, en particulier la composition de la main d'œuvre.

Afin de respecter le principe de respect de la vie privée, pour les catégories qui ne concernent qu'un seul salarié, la Banque nationale de Belgique ne disposera que du niveau de rémunération et de primes par classe de 500€ afin qu'il soit impossible de retrouver le niveau de rémunération exact d'un salarié de l'entreprise *i* au cours de l'année *t*.

- 1.8.** Concrètement, il sera procédé de la manière suivante :

- la Banque nationale de Belgique sélectionnerait un échantillon d'entreprises sur base de 3 critères, l'entreprise doit rendre ses comptes annuels selon le schéma complet, elle doit avoir un nombre d'employés supérieur à 10 et ne doit pas faire partie des secteurs agricole, extraction et des services non-marchand (l'échantillon considérera donc les secteurs d'activité correspondants aux codes NACE 2003 15 à 74);
- ensuite, la Banque nationale de Belgique fournirait les numéros ONSS des firmes sélectionnées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le numéro d'entreprise ne pourra pas être codé, car cette information est nécessaire au couplage avec les banques de données internes à la Banque nationale de Belgique;
- la Banque Carrefour de la sécurité sociale segmenterait les données des entreprises concernées suivant 48 catégories obtenues sur base des critères suivants : ouvrier vs employé, homme vs femme, catégorie d'âge (18-24, 25-39, 40-54, 55 et plus), ainsi qu'une classification des travailleurs en "entrant", "sortant" et "restant";

- la Banque Carrefour de la sécurité sociale fournirait alors les données à caractère personnel segmentées suivant les 48 catégories à la Banque nationale de Belgique;
- la Banque nationale de Belgique procèderait alors à un couplage de ces données avec les données individuelles d'entreprises telles que les comptes annuels, l'enquête sur les investissements directs à l'étranger et les données par la Banque nationale de Belgique, par conséquent ce couplage doit être réalisé par elle.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** La présente demande tend à obtenir l'autorisation, dans le chef de la Banque nationale de Belgique, d'accéder à des données à caractère personnel relatives à l'emploi et aux salaires par type de travailleurs contenues dans la banque de données DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale, pour les années 1997-2007.

A aucun moment la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera des données d'identification (nom, prénom, adresse) des personnes concernées à la Banque nationale de Belgique. Toutefois, la répartition détaillée des données à caractère personnel par entreprise selon le sexe, la catégorie d'âge, la classe de travailleurs et la mobilité a pour effet que le taux d'incidence peut être tellement restreint dans certaines entreprises qu'une réidentification devient possible. Il s'agit toutefois d'une réidentification contextuelle indirecte.

Dès lors, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis qu'il n'est pas question en l'espèce de données purement anonymes. Puisqu'il existe un risque de réidentification (contextuelle indirecte), il convient de parler de données à caractère personnel non codées.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce n'est que lorsqu'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées / anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques que des données à caractère personnel non codées peuvent être utilisées pour la réalisation d'une étude.

Dans le cadre de cette étude, il est indispensable que la Banque nationale de Belgique dispose de données à caractère personnel non codées, car certains paramètres de l'étude, tels que l'élasticité de la demande de travail au salaire ou la flexibilité salariale, ne peuvent être estimés que sur la base des variations observées de salaire (rémunérations) par catégorie déterminée (suivant le sexe, la catégorie d'âge, la classe de travailleurs et la mobilité). Travailler sur base de données

purement anonymes réduirait significativement l'identification des variations de salaire, et ignoreraient l'ampleur de ces variations.

La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime par conséquent que l'utilisation de données à caractère personnel non codées est justifiée dans ce cas.

- 2.2.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 2.3.** La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'accès demandé aux données précitées de la banque de données DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale satisfait aux principes de finalités explicites et légitimes.

Sur base des résultats de l'étude, la Banque nationale de Belgique pourra, conformément à sa mission de récolte, de diffusion et d'analyse d'informations économiques et financières informer le public sur la création d'emploi et la probabilité de cessation d'activités d'entreprises détenues par des firmes étrangères, des entreprises belges multinationales ou des entreprises dont l'actionariat est totalement domestique et infirmer ou confirmer les deux postulats théoriques (voir point 1.4.).

- 2.4.** Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, la communication du montant de la rémunération en euros et du montant des primes éventuelles en euros divisés par l'équivalent temps plein de référence et par le nombre de travailleur par catégorie, pour chacune des 48 catégories résultant de la segmentation est indispensable à la Banque nationale de Belgique pour lui permettre d'atteindre les objectifs visés par l'étude faisant l'objet de la présente délibération (voir points 1.2.,1.3.,1.4. et 1.5.).
- 2.5.** La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé signale à la Banque nationale de Belgique qu'elle doit, conformément à l'article 21 de l'arrêté susmentionné du 13 février 2001, ajouter les informations suivantes à la déclaration requise en vertu de l'article 17 de la loi avant de traiter les données : la description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement, les raisons qui nécessitent le traitement de données à caractère personnel non codées, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement informé de la personne concernée ou le caractère disproportionné des efforts nécessaires pour obtenir ce consentement, les catégories de personnes à propos desquelles des données à caractère personnel non codées sont traitées, les personnes ou les catégories de personnes qui ont accès aux données à caractère personnel non codées et l'origine des données.

- 2.6.** La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite que la Banque nationale de Belgique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de prévenir l'identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En vertu de l'article 23 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si : la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Une communication ultérieure par la Banque nationale de Belgique peut uniquement porter sur des données purement anonymes, telles que visées à l'article 1er, 5° de l'arrêté royal précité du 13 février 2001. De même, les résultats du traitement peuvent uniquement être publiés sous une forme qui rend impossible toute identification des intéressés.

- 2.7.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 2.8.** Lors du traitement des données à caractère personnel, toutes les parties concernées par l'étude doivent tenir compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de son arrêté d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Ainsi, la Banque nationale de Belgique est entre autres chargée du respect de l'article 16, § 1^{er}, de la loi susmentionnée du 8 décembre 1992, qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information doit être désigné auprès de la Banque nationale de Belgique en vue de garantir la protection de la vie privée des personnes auxquelles les données à caractère personnel ont trait.

Ce conseiller en sécurité de l'information sera chargé de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Il aura une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplira également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il sera chargé de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de son organisation. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** Les personnes chargées de l'étude de la Banque nationale de Belgique doivent signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Une liste de ces personnes sera tenue à jour auprès du service précité et sera communiquée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sur simple demande. Cette liste fera aussi l'objet d'une mise à jour systématique, par exemple en cas de modifications dans l'effectif du personnel en question.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque nationale de Belgique à recevoir des données à caractère personnel contenues dans la banque de données DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale, pour les années 1997 à 2007, sous l'expresse condition du respect des exigences fixées ci-dessus.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

